

Notice sur l'équipement minimum de l'entreprise formatrice

Pour la formation initiale de forestière-bûcheronne / forestier-bûcheron, l'entreprise chargée de la formation pratique doit disposer au moins de l'équipement suivant :

- Equipement d'entreprise moderne à l'intention du personnel (vestiaire, toilettes, chauffage des locaux où l'on se tient, etc.)
- Local abrité pour les travaux en cas d'intempéries
- Abri pouvant être chauffé au besoin pour le personnel occupé en forêt (p. ex. roulotte, conteneur, cabane)
- Véhicule de débardage (avec treuil) ou câble-grue (mobile ou conventionnel), propriété de l'entreprise ou à disposition de celle-ci
- Tronçonneuses
- Tire-câble manuel et accessoires
- Equipement complet de bûcheronnage
- Outillage pour la plantation et les soins culturaux
- Outillage pour l'entretien des chemins et des routes forestières
- Appareils et outils pour le cubage
- Appareils d'arpentage (propres à l'entreprise ou mis à sa disposition) pour la construction d'ouvrages simples
- Outillage, appareils et moyens auxiliaires pour la réalisation des mesures de protection forestière
- Etabli avec étau ainsi qu'outillage à main pour l'entretien et les petites réparations de machines, appareils et outils
- Installation à air comprimé et appareil de nettoyage des pièces.

Tous les équipements et moyens de production doivent répondre au niveau actuel de la technique et être en parfait état de fonctionnement.

Cette notice a été élaborée par un groupe de travail du CODOC et révisé après une consultation. Les organisations du monde du travail du domaine de la forêt (OmT forêt) ont approuvé cette notice et en recommandent l'application aux autorités cantonales et aux entreprises formatrices.